



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
FORGITAL DEMBIERMONT pour son établissement  
situé à HAUTMONT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire générale adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement effectuée le 24 janvier 2018 au sein de l'établissement exploité par la société SATHERM à RECQUIGNIES ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement du 24 janvier 2018 adressée à la société FORGITAL-DEMBIERMONT, productrice de déchets en transit au sein de la société SATHERM à RECQUIGNIES ;

Vu la lettre en réponse de la société FORGITAL-DEMBIERMONT non datée reçue par l'inspection de l'environnement le 27 février 2018 ;

Vu le rapport d'inspection du 27 novembre 2018 accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société FORGITAL-DEMBIERMONT par courrier du 27 novembre 2018, suite à la visite d'inspection du 25 septembre 2018 et conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin que cette dernière puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 mettant en demeure la société FORGITAL-DEMBIERMONT, dont le siège social se situe 4 rue Jules Campagne – BP 10089 Hautmont – 59618 MAUBEUGE CEDEX, de procéder à l'enlèvement et l'élimination des déchets dangereux stockés actuellement dans l'enceinte de la société SATHERM, sise 24 bis rue Georges Herbecq à RECQUIGNIES (59245), dans le délai d'un mois ;

Vu le courriel du 21 décembre 2018 transmis par la société FORGITAL-DEMBIERMONT à l'inspection de l'environnement par lequel la société FORGITAL-DEMBIERMONT fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 27 novembre 2018 ;

Vu la lettre non datée transmise par la société FORGITAL-DEMBIERMONT, reçue en préfecture du Nord le 24 janvier 2019, présentant un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 retirant l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2018 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société FORGITAL-DEMBIERMONT par courrier du 15 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la société FORGITAL-DEMBIERMONT au terme du délai fixé par le courrier susvisé ;

Considérant que lors des visites des 24 janvier 2018 et 25 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté le stockage, sur le site de la société SATHERM à RECQUIGNIES, d'une quarantaine de big bags, soit environ 6 tonnes de déchets de Technoblok (fibre céramique réfractaire) ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation préfectorale, et que la société SATHERM ne dispose pas de l'autorisation requise ;

Considérant que la société FORGITAL-DEMBIERMONT a indiqué dans ses lettres susvisées reçues par l'inspection les 27 février 2018 et 21 décembre 2018, ainsi que dans son recours gracieux susvisé, avoir remis à la société SATHERM pour élimination, des déchets dangereux de fibres céramiques réfractaires d'un volume de l'ordre de 21,5 m<sup>3</sup>, équivalant à 20 à 25 « big bags », ce qui correspond à une partie des déchets présents dans l'enceinte de la société SATHERM à RECQUIGNIES ;

Considérant que la société FORGITAL-DEMBIERMONT ne s'est pas assurée que la société SATHERM était autorisée à prendre en charge ces déchets, contrairement aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que la société FORGITAL-DEMBIERMONT reste responsable, en tant que producteur, de la gestion des déchets en cause jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société FORGITAL DEMBIERMONT, dont le siège se situe 4 rue Jules Campagne – BP 10089 Hautmont – 59618 MAUBEUGE CEDEX, est mise en demeure de procéder à la gestion de 21,5 m<sup>3</sup> de déchets dangereux (fibres céramiques réfractaires) stockés dans l'enceinte de la société SATHERM, sise 24 bis rue Georges Herbecq à RECQUIGNIES (59245), conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'élimination ou la valorisation des déchets en cause ne peut se faire que dans un établissement dûment autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société FORGITAL DEMBIERMONT informera l'administration des mesures prévues pour respecter les dispositions du 1er alinéa et transmettra les justificatifs correspondants aux mesures prises, notamment, le cas échéant, les éléments prévus à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société FORGITAL-DEMBIERMONT les sanctions prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Délais et voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de HAUTMONT et RECQUIGNIES ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de HAUTMONT et RECQUIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 29 MAI 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry MAILLES



